

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Projet de loi relatif au droit des étrangers en France</p>	<p>Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 1<sup>er</sup> A <i>(nouveau)</i></p> <p><del>L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 111-10. — Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement.</del></p> <p><del>« Le Parlement prend</del></p>	<p>Projet de loi <u>relatif au droit des étrangers en France</u></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION</p> <p><b>Division et intitulé supprimés</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup> A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Réunie le mercredi 10 février 2016, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi n° 339 (2015-2016) relatif au droit des étrangers en France.</p> <p>En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.</p> <p>En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.</p>

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

alors ~~connaissance~~ d'un  
rapport du Gouvernement qui  
indique ~~et commente~~, pour  
les dix années précédentes :

« a) Le ~~nombre des~~  
~~différents visas accordés et~~  
~~celui des demandes rejetées ;~~

« b) Le ~~nombre des~~  
~~différents titres de séjour~~  
~~accordés et celui des~~  
~~demandes rejetées et des~~  
~~renouvellements refusés ;~~

« c) Le ~~nombre~~  
d'étrangers admis au titre du  
regroupement familial et des  
autres ~~formes~~ de  
rapprochement familial ;

« d) Le ~~nombre~~  
d'étrangers admis aux fins  
d'immigration de travail ;

« e) Le ~~nombre~~  
d'étrangers ayant obtenu le  
statut de réfugié ou le  
bénéfice de la protection  
subsidaire, ainsi que celui  
des demandes rejetées ;

« f) Le ~~nombre~~  
d'attestations ~~d'accueil~~  
présentées pour validation et  
le ~~nombre~~ d'attestations  
d'accueil validées ;

« g) Le ~~nombre~~  
d'étrangers ayant fait l'objet  
de ~~mesures d'éloignement~~  
effectives comparé à celui  
des décisions prononcées ;

« h) Les procédures et  
les moyens mis en œuvre  
pour lutter contre l'entrée et  
le séjour irréguliers des  
étrangers ;

« i) Les moyens mis  
en œuvre et les résultats  
obtenus dans le domaine de la  
lutte contre les trafics de

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

main d'œuvre étrangère ;

« j) Les ~~actions~~ entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement ;

« k) Les ~~actions~~ entreprises pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;

« l) Le nombre des acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;

« m) Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport du Gouvernement.

« Le Sénat est consulté sur les actions

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>conduites par les collectivités territoriales compte tenu de la politique nationale d'immigration et d'intégration.</p> <p style="text-align: center;">« Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national. L'objectif en matière de regroupement familial est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> L'ACCUEIL ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> L'ACCUEIL ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> L'ACCUEIL ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 211 1 1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 211 1 1 —</p> <p>L'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français doit, avant son entrée en France, apporter la preuve de sa capacité d'intégration à la société française. Il doit justifier, à cette fin :</p> <p style="text-align: center;">« 1° D'une connaissance suffisante de la langue française ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° D'une adhésion aux valeurs de la République</p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup> B</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-9. – L'État met, dans le pays d'origine, à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés.</p> <p>« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. Ce parcours comprend notamment :</p> <p>« 1° La formation civique prescrite par l'État, relative aux principes, aux valeurs et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>et aux valeurs essentielles de la société française ;</p> <p>« 3° De sa capacité à exercer une activité professionnelle ou, s'il ne l'envisage pas, de son autonomie financière. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 311-9. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement <del>conclut un contrat</del> d'intégration républicaine, <del>qui</del> comprend notamment :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 311-9. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement <u>s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. Ce parcours</u> comprend notamment :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>« 2° La formation linguistique prescrite par l'État, visant à l'acquisition de la langue française ;</p> <p>« 3° (nouveau) Un accompagnement adapté à ses besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.</p> <p>« Dans les départements et les régions d'outre-mer, la formation mentionnée au 1° du présent article comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie du département et de la région d'outre-mer de résidence de l'étranger.</p> <p>« Ces formations sont prises en charge par l'État.</p> <p>« L'étranger qui s'engage dans le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent I conclut avec l'État un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre ces formations.</p> <p>« Est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée aux articles L. 313-6, L. 313-7 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10, aux 8° et 11° de l'article L. 313-11 et aux articles L. 313-20, L. 313-21, L. 313-23 et L. 313-23-1.</p> <p>« Est également dispensé de la signature de ce contrat l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un</p>	<p align="center">—</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° <b>Supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Ces formations sont prises en charge par l'État. <del>Chaque étranger contribue financièrement aux formations qu'il doit suivre, à la hauteur de ses ressources, selon des modalités définies par décret.</del></p> <p>« L'étranger qui s'engage dans le parcours mentionné au présent article conclut avec l'État un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre ces formations.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Est également dispensé de la signature de ce contrat l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un</p>	<p align="center">—</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° Un <u>accompagnement adapté à ses besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.</u></p> <p>« Dans les <u>départements et les régions d'outre-mer, la formation mentionnée au 1° du présent article comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie du département et de la région d'outre-mer de résidence de l'étranger.</u></p> <p>« Ces formations sont prises en charge par l'État.</p> <p>« L'étranger qui s'engage dans le parcours mentionné au <u>deuxième alinéa</u> conclut avec l'État un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre ces formations.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Est également dispensé de la signature de ce contrat l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un</p>	<p align="center">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois années scolaires ou qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année scolaire. Il en est de même de l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12.</p> <p>« L'étranger n'ayant pas conclu un contrat d'intégration républicaine lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer ultérieurement un tel contrat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'intégration républicaine, les formations prévues et leurs conditions de suivi et de validation, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont prescrites. »</p> <p align="center">II (nouveau). – À l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « d'accueil et d'intégration »</p>	<p>établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois années scolaires ou qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année scolaire. Il en est de même de l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant de l'article L. 314-12.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p align="center"><i>I bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 751-1 du même code, les mots : « contrat d'accueil et d'intégration » sont remplacés par les mots : « contrat d'intégration républicaine ».</i></p> <p align="center">II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins trois années scolaires ou qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année universitaire. Il en est de même de l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant de l'article L. 314-12.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. <u>Il détermine la durée du contrat d'intégration républicaine, les formations prévues et les conditions de leur suivi et de leur validation, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont prescrites. »</u></p> <p align="center"><i>I bis. – (Sans modification)</i></p> <p align="center">II. – <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sont remplacés par les mots : « d'intégration républicaine ».</p>			
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
<p>L'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « suffisante de la langue française dans des conditions définies » sont remplacés par les mots : « de la langue française, qui doit être au moins égale à un niveau défini » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « tient compte lorsqu'il a été souscrit du respect par l'étranger de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et » sont supprimés.</p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p><u>2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « tient compte lorsqu'il a été souscrit du respect par l'étranger de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et » sont supprimés.</u></p>	
<p>CHAPITRE II LA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE</p>	<p>CHAPITRE II LA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE</p>	<p>CHAPITRE II LA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE</p>	
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
<p>I. – L'article L. 311-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 311-1. – Sous réserve des engagements internationaux de la France ou des dispositions de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une</p>	<p>« Art. L. 311-1. – Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois</p>	<p>« Art. L. 311-1. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :	doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :		
« 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ;	« 1° ( <i>Sans modification</i> )	« 1° ( <i>Sans modification</i> )	
« 2° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an, conférant à son titulaire, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-2-1, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;	« 2° ( <i>Sans modification</i> )	« 2° ( <i>Sans modification</i> )	
« 3° Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre ;	« 3° ( <i>Sans modification</i> )	« 3° ( <i>Sans modification</i> )	
« 4° Une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au même chapitre III ;	« 4° ( <i>Sans modification</i> )	« 4° ( <i>Sans modification</i> )	
« 5° Une carte de résident, d'une durée de dix ans ou à durée indéterminée, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre ;	« 5° ( <i>Sans modification</i> )	« 5° ( <i>Sans modification</i> )	
« 6° Une carte de séjour portant la mention "retraité", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues	« 6° ( <i>Sans modification</i> )	« 6° ( <i>Sans modification</i> )	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>au chapitre VII du présent titre.</p> <p>« L'étranger qui séjourne au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article peut solliciter la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, dans les conditions prévues, respectivement, à l'article L. 313-17 et aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code. »</p> <p>II. – L'article L. 211-2-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour. La durée de validité de ce visa ne peut être supérieure à un an.</p> <p>« Dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ce visa confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots :</p>	<p align="center">—</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	<p align="center">—</p> <p><u>« L'étranger qui séjourne au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article peut solliciter la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident dans les conditions prévues, respectivement, à l'article L. 313-17 et aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code. »</u></p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	<p align="center">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » sont remplacés par les mots : « Le visa de long séjour » ;</p> <p><i>b) (nouveau)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article. » ;</p> <p><i>3° bis (nouveau)</i> Au cinquième alinéa, les mots : « la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français » sont remplacés par les mots : « les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français et les étudiants » ;</p> <p><i>4°</i> Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p><i>III (nouveau).</i> – L'article L. 211-2 du même code est abrogé.</p>	<p><i>b) Supprimé</i></p> <p><i>3° bis (Sans modification)</i></p> <p><i>4° (Sans modification)</i></p> <p><i>II bis (nouveau).</i>— <del>Après l'article L. 211 2 1 du même code, il est inséré un article L. 211 2 1 1 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 211 2 1 1— La demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois peut être rejetée lorsque, pour la catégorie de séjour concernée, le nombre annuel des étrangers admis à s'installer durablement en France, fixé par le Parlement en application de l'article L. 111 10, a été atteint. La demande peut faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. »</del></p> <p><i>III. – (Sans modification)</i></p>	<p><i>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><u>« Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article. » ;</u></p> <p><i>3° bis (Sans modification)</i></p> <p><i>4° (Sans modification)</i></p> <p><i>II bis. – Supprimé</i></p> <p><i>III. – (Sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 4 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le 5° du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les étudiants bénéficiant d'un suivi médical attesté par un certificat médical sont dispensés de la visite médicale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »</p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p><u>Après le 5° du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers. »</u></p>	
<p>Article 5</p> <p>L'article L. 311-11 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-11. – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l'étranger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui :</p> <p>« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à des seuils déterminés par décret</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-11. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret.</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 311-11. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret <u>et</u></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en fonction du domaine professionnel concerné.</p>		<p><u>modulé, le cas échéant, selon le domaine professionnel concerné.</u></p>	
<p>« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 8° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du présent article, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10. »</p>	<p>« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du présent article, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée <del>à l'alinéa précédent</del> est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.</p>	<p>« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du présent article, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée <u>au premier alinéa du présent 2°</u> est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10. »</p>	
	<p><del>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>.....</p>	<p align="center">—</p> <p>.....</p>	<p align="center">—</p> <p>.....</p>	<p align="center">—</p>
<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>	
<p>La section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par un article L. 313-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>La section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 313-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">« Art. L. 313-5-1. – L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle doit être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens.</p>	<p align="center">« Art. L. 313-5-1. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« Art. L. 313-5-1. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement refusé par une décision motivée, prise après qu'il a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>	<p>« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement refusé par une décision motivée. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>	<p>« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement refusé par une décision motivée. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues <u>aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.</u></p>	
<p align="center">« N'est pas regardé comme ayant cessé de</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>remplir la condition d'activité prévue au 1° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-20 l'étranger involontairement privé d'emploi au sens de ces mêmes articles. »</p>	<p>Article 8 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile <del>est ainsi</del> <b>modifié</b> :</p> <p>1° <del>Après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle » ;</del></p> <p>2° <del>Après le mot : « refusée », sont insérés les mots : « ou retirée ».</del></p> <p>II. – L'article L. 313-5 du même code est ainsi <b>modifié</b> :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle peut être retirée à l'étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 222-34 à 222-40, 224-1-A à 224-1-C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1 à 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, du 7° de l'article 311-4 et des articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal. » ;</p>	<p>Article 8 bis A</p> <p>I. – <del>À</del> l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <u>les mots : « peut être refusée » sont remplacés par les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusée ou retirée ».</u></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8 bis (nouveau)</p> <p>La sous-section 2 bis du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par un article L. 313-7-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 313-7-2. –</p> <p>I. – La carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe, qui justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Elle porte la mention "stagiaire ICT".</p> <p style="text-align: center;">« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou de sa carte de séjour pluriannuelle » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa, après le mot : « code », sont insérés les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention "étudiant" ».</p> <p style="text-align: center;">Article 8 bis</p> <p>La sous-section 2 bis de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 313-7-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 313-7-2. –</p> <p>I. – La carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger <del>titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur</del> qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du <del>même</del> groupe, <del>qui</del> justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois <del>et qui dispose de</del> moyens <del>d'existence</del> suffisants. Elle porte la mention "stagiaire ICT".</p> <p style="text-align: center;">« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" est délivrée, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8 bis</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 313-7-2. –</p> <p>I. – La carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement <u>qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois dans celui-ci, de moyens suffisants et d'un diplôme de l'enseignement supérieur.</u> Elle porte la mention "stagiaire ICT".</p> <p style="text-align: center;">« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" est délivrée <u>de plein droit</u>, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans,</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent I ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p>« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I peut effectuer une mission d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe, dans le cadre du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention "ICT".</p> <p>« II. – Lorsque la mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention "stagiaire mobile ICT" d'une durée identique à celle de la mission envisagée. Cette durée ne peut dépasser</p>	<p>conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent I ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I peut effectuer une mission en France d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe sous couvert du titre de séjour portant la mention "ICT" délivré dans le premier État membre.</p> <p>« II. – Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention "stagiaire mobile ICT" d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée</p>	<p>au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent I ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I peut effectuer une mission en France d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe <u>qui l'emploi</u> sous couvert du titre de séjour portant la mention "ICT" délivré dans le premier État membre.</p> <p>« II. – Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention "stagiaire mobile ICT" d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée</p>	<p>au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent I ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I peut effectuer une mission en France d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe <u>qui l'emploi</u> sous couvert du titre de séjour portant la mention "ICT" délivré dans le premier État membre.</p> <p>« II. – Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention "stagiaire mobile ICT" d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne.</p>	<p>maximale d'un an.</p>	<p>maximale d'un an <u>diminuée, le cas échéant, de la durée des séjours déjà effectués dans les autres États membres de l'Union européenne dans le cadre d'une mission similaire, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 313-2.</u></p>	
<p>« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire mobile ICT (famille)" est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent II ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>	<p>« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire mobile ICT (famille)" est délivrée dans les <del>mêmes</del> conditions <del>qu'</del>au deuxième alinéa du I du présent article.</p>	<p>« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire mobile ICT (famille)" est délivrée dans les conditions <u>prévues</u> au deuxième alinéa du I du présent article, <u>sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 313-2.</u></p>	
<p>« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire mobile ICT (famille)" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	
<p>L'article L. 313-10 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Art. L. 313-10. – Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger :</p>	<p>« Art. L. 313-10. – (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Art. L. 313-10. – (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention "salarié".</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits restant à courir au titre du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5422-1 du même code ;</p>	<p>« La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi <del> dans les trois mois précédant son</del> renouvellement ;</p>	<p>« La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. <u>Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail ;</u></p>	
<p>« 2° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du même code. Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention "travailleur temporaire" ;</p>	<p>« 2° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 dudit code. Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention "travailleur temporaire" ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« 3° Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention "entrepreneur/profession libérale".</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
<p>« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes</p>	<p>« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues aux 1° ou 2° sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.</p> <p>« La carte de séjour prévue aux 1° ou 2° est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>prévues aux 1° ou 2° du présent article sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.</p> <p>« La carte de séjour prévue aux 1° ou 2° du présent article est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">Article 10</p> <p>L'article L. 313-11 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « , de la carte de séjour pluriannuelle » ;</p> <p>2° Le 3° est abrogé ;</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 10</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Le 11° est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« 11° À l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre. »</p>	<p>« 11° À l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, <del>sous réserve de l'absence d'un</del> traitement approprié dans le pays dont il est originaire. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. »</p>	<p>« 11° À l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité <u>et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement</u> d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. <u>Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre.</u></p>	
<p>Article 10 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10 bis</p>	<p>Article 10 bis</p>	
<p>L'article L. 311-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 311-12 du code est de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « peut être » sont</p>	<p>1° Au premier alinéa, <del>les mots : « sa présence »</del></p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « sa » est remplacé</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>remplacés par le mot : « est » et les mots : « à l'un des parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie » sont remplacés par les mots : « aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient » ;</p> <p>2° Les deux dernières phrases du second alinéa sont ainsi rédigées :</p> <p>« Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »</p> <p>Article 10 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code, les mots : « peut en accorder » sont remplacés par les mots : « en accorde ».</p>	<p><del>sont remplacés par les mots : « leur présence »</del> et les mots : « à l'un des parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie » sont remplacés par les mots : « aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>Article 10 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>par le mot : « leur », les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » et les mots : « à l'un des parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie » sont remplacés par les mots : « aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>Article 10 <i>ter</i></p> <p><u>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut en accorder » sont remplacés par les mots : « en accorde ».</u></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du même code, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».</p>	<p align="center">Article 10 <i>quater</i></p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p align="center">Article 10 <i>quater</i></p> <p align="center"><u>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».</u></p>	
<p align="center">Article 11</p> <p>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 11</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">« Section 3</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">« La carte de séjour pluriannuelle</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">« Sous-section 1</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">« La carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">« Art. L. 313-17. – I. – Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 311-1, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :</p>	<p align="center">« Art. L. 313-17. – Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 311-1, une carte de séjour pluriannuelle <del>d'une durée maximale de quatre ans peut être délivrée :</del></p>	<p align="center">« Art. L. 313-17. – I. – Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 311-1, <u>l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :</u></p>	
<p align="center">« 1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par</p>	<p align="center">« 1° <del>Aux étrangers mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 313-10 ;</del></p>	<p align="center">« 1° <u>Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par</u></p>	

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 311-9 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;

« 2° Il justifie remplir les conditions de délivrance d'une carte de séjour prévue à la section 2 du présent chapitre.

« La carte de séjour pluriannuelle porte la mention du motif de séjour au titre duquel elle est délivrée.

« La carte de séjour pluriannuelle n'est pas délivrée à l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mentionnée aux articles L. 313-6 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 316-1.

« II. – L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle s'il continue à remplir les conditions de délivrance prévues au 2° du I.

~~« 2° Aux étudiants étrangers mentionnés à l'article L. 313-7 et admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master. Dans ce cas, la durée de la carte de séjour pluriannuelle est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études apprécié au regard des éléments produits par les établissements de formation et par l'intéressé.~~

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**« II. – Supprimé**

l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 311-9 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République

« 2° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

« La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

« La carte de séjour pluriannuelle n'est pas délivrée à l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mentionnée aux articles L. 313-6 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 316-1.

« II. – L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance prévues au 2° du I du présent article.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Art. L. 313-18. – La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf lorsqu'elle est délivrée :</p> <p>« 1° À l'étranger mentionné à l'article L. 313-7. Dans ce cas, sa durée est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études attesté par l'établissement de formation. Un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études ;</p> <p>« 2° Aux étrangers mentionnés aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11. Dans ce cas, sa durée est de deux ans ;</p> <p>« 3° À l'étranger mentionné au 11° de l'article L. 313-11. Dans ce cas, sa durée est égale à celle des soins.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 313-18. – I. – <del>L'étranger peut bénéficier de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17 dès lors qu'il :</del></p> <p>« 1° <del>Justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 311-9 ;</del></p> <p>« 2° <del>A atteint le niveau de langue prescrit dans le cadre de ce contrat ;</del></p> <p>« 3° <del>N'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;</del></p> <p>« 4° <del>Continue à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.</del></p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle délivrée à l'étranger porte la même mention que le document mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 311-1 dont il était précédemment titulaire.</p> <p>« II. <del>L'étranger peut bénéficier du renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de</del></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 313-18. – La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf lorsqu'elle est délivrée :</p> <p>« 1° <u>À l'étranger mentionné à l'article L. 313-7. Dans ce cas, sa durée est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études, apprécié au regard des éléments produits par les établissements de formation et par l'intéressé. Un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études ;</u></p> <p>« 2° <u>Aux étrangers mentionnés aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11 ainsi qu'à l'article L. 313-13. Dans ce cas, sa durée est de deux ans ;</u></p> <p>« 3° <u>À l'étranger mentionné au 11° de l'article L. 313-11. Dans ce cas, sa durée est égale à celle des soins.</u></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>—</p>

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

« Art. L. 313-19. – Par dérogation au I de l'article L. 313-17, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.

—

~~délivrance prévues au I du présent article.~~

« Art. L. 313-19. – L'étranger qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle ~~en faisant valoir un autre motif que celui sur lequel est fondée la carte de séjour dont il était titulaire~~ bénéficie d'une carte de séjour ~~temporaire~~ d'une durée ~~d'un an~~ lorsque les conditions de délivrance de ~~cette~~ carte sont remplies.

—

« Art. L. 313-19. – I. – L'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel a été délivrée la carte de séjour dont il est titulaire bénéficie de la carte de séjour demandée lorsque les conditions de délivrance de la carte de séjour, prévues à la section 2 du présent chapitre, correspondant au motif de séjour invoqué, sont remplies.

« II. – Par dérogation au I, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" ou "entrepreneur/profession libérale" et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée à un autre titre bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.

« À l'expiration de la durée de validité de cette carte de séjour temporaire et s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention.

(Alinéa *sans* modification)

« À l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention.

« III (nouveau). – Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues aux I et II du présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° de l'article

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Sous-section 2	<i>(Alinéa sans modification)</i>	L. 313-17. <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent"	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. L. 313-20. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour :	« Art. L. 313-20. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 313-20. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« 1° À l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 <i>sexies</i> -0 A du code général des impôts pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise ;	« 1° À l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 <i>sexies</i> -0 A du code général des impôts pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise ;	« 1° À l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 <i>sexies</i> -0 A du code général des impôts pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de <u>cette</u> entreprise ;	
« 2° À l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable ; cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail porte la mention "carte bleue européenne".	« 2° À l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable ;—cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail porte la mention "carte bleue européenne".	« 2° À l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. Cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail porte la mention "carte bleue européenne".	
« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre de l'Union	« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre de l'Union	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>européenne sous couvert d'une "carte bleue européenne" obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 ;</p> <p>« 3° À l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France ;</p> <p>« 4° À l'étranger, titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master, qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette carte porte la mention "chercheur".</p> <p>« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2005/71/CE du Conseil, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la</p>	<p>européenne sous couvert d'une "carte bleue européenne" obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention d'accueil conclue dans le premier État membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa du présent 4°, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 ;</p>	<p>convention d'accueil conclue dans le premier État membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa du présent 4°, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 ;</p>		
<p>« 5° À l'étranger qui justifie d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui crée une entreprise en France ;</p>	<p>« 5° À l'étranger qui justifie d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui crée une entreprise <del>économiquement viable</del> en France ;</p>	<p>« 5° À l'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et <u>qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux,</u> crée une entreprise en France ;</p>	
<p>« 6° À l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France ;</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p>	
<p>« 7° À l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social hors de France dans un établissement ou une société du même groupe ;</p>	<p>« 7° À l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social <del>hors de France</del> dans un établissement ou une société du même groupe ;</p>	<p>« 7° À l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe ;</p>	
<p>« 8° À l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'œuvre</p>	<p>« 8° À l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'œuvre</p>	<p>« 8° À l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'<u>une</u> œuvre</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>littéraire ou artistique mentionné à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>« 9° À l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.</p> <p>« L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9° du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.</p> <p>« Lorsque un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" et exerçant une activité salariée se trouve involontairement privé d'emploi à la date d'expiration de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du même code.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment</p>	<p>littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>« 9° À l'étranger dont <del>les compétences et le talent sont établis</del> qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsqu'un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" et exerçant une activité salariée se trouve involontairement privé d'emploi <del>dans les trois mois précédant l'expiration</del> de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée <del>d'un an</del>.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les</p>	<p>littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>« 9° À l'étranger, dont <u>la renommée nationale ou internationale est établie et</u> qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsqu'un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" et exerçant une activité salariée <u>prévue aux 1°, 2° et 4° du présent article</u> se trouve involontairement privé d'emploi <u>à la date du renouvellement</u> de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée <u>équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail</u>.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise <u>notamment</u></p>	<p>littéraire ou artistique mentionné à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>« 9° À l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.</p> <p>« L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9° du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.</p> <p>« Lorsque un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" et exerçant une activité salariée se trouve involontairement privé d'emploi à la date d'expiration de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du même code.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 5°, 6°, 8° et 9° du présent article et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils.</p> <p>« Art. L. 313-21. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “passeport talent (famille)” est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné à l'article L. 313-20 ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p>« Lorsque la famille était déjà constituée dans le premier État membre de séjour et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2, le</p>	<p>conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail.</p> <p>« Art. L. 313-21. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsque la famille était déjà constituée dans le premier État membre de séjour et sans que soit exigé le respect de la condition prévue au même article</p>	<p>les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 5°, 5° bis, 6°, 8° et 9° <u>du présent article</u> et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. <u>Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils.</u></p> <p>« Art. L. 313-21. – (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conjoint et les enfants de l'étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 2° de l'article L. 313-20 bénéficient de plein droit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent (famille)", à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent ou conjoint. Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.</p>	<p>L. 313-2, le conjoint et les enfants de l'étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 2° de l'article L. 313-20 bénéficient de plein droit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent (famille)", à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent ou conjoint. Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.</p>		
<p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent (famille)" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« Art. L. 313-22. – L'étranger titulaire d'un document de séjour délivré sur un autre fondement que celui de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux articles L. 313-20 et L. 313-21 bénéficie de la délivrance de cette carte lorsqu'il en fait la demande et en remplit les conditions.</p>	<p align="center">« Art. L. 313-22. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">« Art. L. 313-22. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Sous-section 3</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "travailleur saisonnier"</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Art. L. 313-23. – Une carte de séjour d'une durée de trois ans, renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à</p>	<p align="center">« Art. L. 313-23. – Une carte de séjour d'une durée <del>de quatre</del> ans, renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée,</p>	<p align="center">« Art. L. 313-23. – Une carte de séjour d'une durée <u>maximale de trois</u> ans, renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée,</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'étranger pour l'exercice d'un emploi à caractère saisonnier, défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du même code, lorsque l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. La carte porte la mention "travailleur saisonnier".</p>	<p>dès sa première admission au séjour, à l'étranger pour l'exercice d'un emploi à caractère saisonnier, défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du même code, lorsque l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. La carte porte la mention "travailleur saisonnier".</p>	<p>dès sa première admission au séjour, à l'étranger pour l'exercice d'un emploi à caractère saisonnier, défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du même code, lorsque l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. La carte porte la mention "travailleur saisonnier".</p>	
<p>« Elle donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.</p>	<p>« Elle donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Sous-section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT"</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>« Art. L. 313-23-1 (nouveau). – I. – Une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin soit d'occuper un poste d'encadrement supérieur, soit d'apporter son expertise dans une entreprise française du groupe d'entreprises auquel il appartient et qui justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe d'entreprises concerné d'au moins trois mois. Cette carte est délivrée</p>	<p>« Art. L. 313-23-1. – I. – Une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin soit d'occuper un poste d'encadrement supérieur, soit d'apporter son expertise dans une entreprise française du groupe d'entreprises auquel il appartient et qui justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe d'entreprises concerné d'au moins trois mois. Cette carte est délivrée</p>	<p>« Art. L. 313-23-1. – I. – Une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur ou d'apporter une expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté professionnelle dans celui-ci d'au moins trois mois. Elle porte la mention "salarié détaché ICT".</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour la durée de la mission envisagée sur le territoire français. En cas de prolongation de la mission, elle est renouvelée dans les mêmes conditions et dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Elle porte la mention "salarié détaché ICT".</p>	<p><del>pour la durée de la mission envisagée sur le territoire français. En cas de prolongation de la mission, elle est renouvelée dans les mêmes conditions et dans la limite d'une durée maximale de trois ans.</del> Elle porte la mention "salarié détaché ICT".</p>		
<p>« II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au I du présent article ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>	<p>« II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" est délivrée, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au I du présent article ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>	<p>« II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" est délivrée <u>de plein droit</u>, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au I du présent article ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>	
<p>« La carte de séjour portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« III. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au I du présent article peut effectuer une mission d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin soit d'occuper un poste d'encadrement supérieur, soit d'apporter son expertise dans une entreprise française du</p>	<p>« III. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au I du présent article peut effectuer une mission en France d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin <del>soit</del> d'occuper un poste d'encadrement supérieur, <del>soit</del> d'apporter son expertise dans une entreprise française du</p>	<p>« III. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au I du présent article peut effectuer en France une mission d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur <u>ou</u> d'apporter son expertise dans <u>un établissement ou</u> une</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>groupe d'entreprises auquel il appartient, sous couvert du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention "ICT".</p> <p>« IV. – Lorsque la mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention "salarié détaché mobile ICT" d'une durée identique à celle de la mission envisagée. Cette durée ne peut dépasser la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne.</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché mobile ICT (famille)" est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent IV ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p>« La carte de séjour portant la mention "salarié</p>	<p><del>groupe d'entreprises auquel il appartient,</del> sous couvert du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention "ICT".</p> <p>« IV. – Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention "salarié détaché mobile ICT" d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée maximale de trois ans.</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché mobile ICT (famille)" est délivrée dans les mêmes conditions qu'au II du présent article.</p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>entreprise du groupe <u>qui l'emploi</u>, sous couvert du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention "ICT".</p> <p>« IV. – Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention "salarié détaché mobile ICT" d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée maximale de trois ans <u>diminuée, le cas échéant, de la durée des séjours déjà effectués dans les autres États membres dans le cadre d'une mission similaire, sans que soit exigée la condition</u> prévue à l'article L. 313-2.</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché mobile ICT (famille)" est délivrée dans les mêmes conditions qu'au II du présent article, <u>sans que soit exigée la condition</u> prévue à l'article L. 313-2.</p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>détaché mobile ICT (famille)" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>			
<p>« Sous-section 5</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	
<p>« Dispositions communes</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>« Art. L. 313-24. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>Article 11 bis (nouveau)</p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>	
<p>Le livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° L'article L. 8251-2 et le premier alinéa de l'article L. 8271-17 sont complétés par les mots : « l'autorisant à travailler » ;</p>	<p>1° À la fin du 4° de l'article L. 8211-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 8253-1, au premier alinéa de l'article L. 8271-17 et à la fin de l'article L. 8271-18, les mots : « sans titre de travail » sont remplacés par les mots : « non autorisé à travailler » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
	<p>2° (nouveau) À la fin de l'article L. 8251-2, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8252-4, à la quatrième phrase du premier</p>	<p>1° bis À la fin de l'article L. 8251-2, à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 8252-4, à la</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>2° Au cinquième alinéa de l'article L. 8252-2, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8254-2-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 8256-2, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « l'autorisant à travailler ».</p> <p>Article 12</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 5221-2 du code du travail, après le mot : « salariée », sont insérés les mots : « pour une durée supérieure à trois mois ».</p>	<p>—</p> <p>alinéa de l'article L. 8253-1, au 1° de l'article L. 8254-2, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8254-2-1, à l'article L. 8254-2-2 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 8271-17, les mots : « sans titre » sont remplacés par les mots : « non autorisé à travailler » ;</p> <p>3° Au cinquième alinéa de l'article L. 8252-2, les mots : « employé sans titre l'a été » sont remplacés par les mots : « non autorisé à travailler a été employé » ;</p> <p>4° (nouveau) L'intitulé <del>des</del> titre V et section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII est ainsi rédigé : « Emploi d'étrangers non autorisés à travailler ».</p> <p>Article 12</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>—</p> <p>quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 8253-1, au 1° de l'article L. 8254-2, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8254-2-1, à l'article L. 8254-2-2, au deuxième alinéa de l'article L. 8256-2 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 8271-17, les mots : « sans titre » sont remplacés par les mots : « non autorisé à travailler » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° L'intitulé <u>du</u> titre V et <u>de la</u> section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII est ainsi rédigé : « Emploi d'étrangers non autorisés à travailler ».</p> <p>Article 12</p> <p><u>Après l'article L. 5221-2 du code du travail, il est inséré un article L. 5221-2-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 5221-2-1. – Par dérogation à l'article L. 5221-2, l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur une liste fixée par décret n'est pas soumis à la condition prévue au 2° du même article. »</u></p>	<p>—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 13	Article 13	Article 13	
I. – Le livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	
1° Sont abrogés :	1° (Sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
a) Les articles L. 311-2, L. 311-7, L. 311-8, L. 311-9-1 et L. 313-4 ;		a) (Sans modification)	
b) La sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre I <sup>er</sup> ;		b) (Sans modification)	
c) Le chapitre V du même titre ;	c) Le chapitre V du même titre ;	c) Le chapitre V du même titre I <sup>er</sup> ;	
2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 311-12, les mots : « après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police » sont remplacés par les mots : « après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	
3° L'article L. 311-13 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Sans modification)	
a) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du A, les références : « 1° à 3° de l'article L. 311-2 » sont remplacées par les références : « 3° à 5° de l'article L. 311-1 » ;	a) (Sans modification)		
b) (nouveau) À la deuxième phrase du même premier alinéa, la référence :	b) (Sans modification)		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« et L. 313-7-1 » est remplacée par les références : « , L. 313-7-1 et L. 313-7-2 » ;</p>			
<p>c) À la fin du second alinéa du A, les références : « aux 1° et 4° de l'article L. 313-10 » sont remplacées par les références : « au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23 » ;</p>	<p>c) À la fin de la première phrase du second alinéa du A, les références : « aux 1° et 4° de l'article L. 313-10 » sont remplacées par les références : « au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23 » ;</p>		
<p>d) (nouveau) À la première phrase du B, les mots : « au 4° de l'article L. 313-10 et à l'article » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 313-23 et » ;</p>	<p>d) (Sans modification)</p>		
<p>4° Au sixième alinéa de l'article L. 311-15, la référence : « à l'article L. 313-8 » est remplacée par la référence : « au 4° de l'article L. 313-20 » ;</p>	<p>e) (nouveau) Au troisième alinéa du D, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au dernier » ;</p>	<p>e) Au <u>dernier</u> alinéa du D, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au dernier » ;</p>	
<p>4° Au sixième alinéa de l'article L. 311-15, la référence : « à l'article L. 313-8 » est remplacée par la référence : « au 4° de l'article L. 313-20 » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	
<p>5° Les 3° et 4° de l'article L. 313-4-1 sont ainsi rédigés :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	
<p>« 3° Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “passeport talent-chercheur” s’il remplit les conditions définies au 4° de l'article L. 313-20 ;</p>			
<p>« 4° Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “passeport talent” s’il remplit les conditions définies au 8° du même article L. 313-20 ; »</p>			
<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 313-14, la</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>référence : « au 1° de l'article L. 313-10 » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 » ;</p>			
<p align="center"><b>7° Supprimé</b></p>	<p align="center"><b>7° Suppression maintenue</b></p>	<p align="center"><u>7° Le dernier alinéa de l'article L. 313-13 est supprimé ;</u></p>	
<p>8° L'article L. 314-8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p>	<p>8° (Sans modification)</p>	
<p>a) Au premier alinéa, la référence : « temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue au 2° de l'article L. 313-20 » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue au 2° de l'article L. 313-20 » ;</p>		
<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « temporaire prévue au même 6° » sont remplacés par les mots : « pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue au même 2° » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>		
<p>c) Au dernier alinéa, la référence : « au 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 313-21 » ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p>		
<p>8° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « 1° » ;</p>	<p>8° bis (Sans modification)</p>	<p>8° bis (Sans modification)</p>	
<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 313-4-1, au I, deux fois, aux premier et deuxième alinéas du II et au IV de l'article L. 313-11-1, à l'article L. 314-1-1, aux premier et dernier alinéas des articles L. 314-7 et L. 314-8-1 et à l'article L. 314-10, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue</p>	<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 313-4-1, au I, deux fois, au premier alinéa et à la <del>seconde</del> phrase du deuxième alinéa du II et au IV de l'article L. 313-11-1, à l'article L. 314-1-1, aux premier et dernier alinéas des articles L. 314-7 et L. 314-8-1 et à l'article L. 314-10, les mots : « résident de longue</p>	<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 313-4-1, au I, deux fois, au premier alinéa et à la <u>première</u> phrase du deuxième alinéa du II et au IV de l'article L. 313-11-1, à l'article L. 314-1-1, aux premier et dernier alinéas des articles L. 314-7 et L. 314-8-1 et à l'article L. 314-10, les mots : « résident de longue</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>durée-UE » ;</p> <p>10° Au premier alinéa de l'article L. 311-12, du 1 du D de l'article L. 311-13 et de l'article L. 313-4-1, à la seconde phrase du premier alinéa des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, au dernier alinéa de l'article L. 313-7, au 2°, à la seconde phrase du 2° <i>bis</i> et aux 6° à 10° de l'article L. 313-11, au premier alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article L. 313-11-1, aux premier et septième alinéas de l'article L. 313-13, à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-14, à la seconde phrase de l'article L. 313-15 et à la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 316-1 et L. 316-3, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par la référence : « L. 313-2 » ;</p> <p>11° L'article L. 313-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux deux premiers alinéas, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots « ou la carte de séjour pluriannuelle » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou de sa carte de séjour pluriannuelle » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, après le mot : « code », sont insérés les mots « ou la carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention "étudiant" » ;</p> <p>11° <i>bis</i> (nouveau) Au</p>	<p>durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p> <p>10° Au premier alinéa de l'article L. 311-12, du 1 du D de l'article L. 311-13 et de l'article L. 313-4-1, à la seconde phrase du premier alinéa des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, <del>au</del> dernier alinéa de l'article L. 313-7, au 2°, à la seconde phrase du 2° <i>bis</i>, au 6°, à la première phrase du 7° et aux 8° à 10° de l'article L. 313-11, au I et au troisième alinéa du II de l'article L. 313-11-1, au septième alinéa de l'article L. 313-13, à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-14, à la seconde phrase de l'article L. 313-15 et à la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 316-1 et L. 316-3, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par la référence : « L. 313-2 » ;</p> <p>11° <b>Supprimé</b></p> <p>11° <i>bis</i> (Sans</p>	<p>durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p> <p>10° Au premier alinéa de l'article L. 311-12, du 1 du D de l'article L. 311-13 et de l'article L. 313-4-1, à la seconde phrase du premier alinéa <u>du I</u> des articles L. 313-7 et <u>de l'article</u> L. 313-7-1, <u>à la fin du</u> dernier alinéa <u>du II</u> de l'article L. 313-7, au 2°, à la seconde phrase du 2° <i>bis</i>, au 6°, à la première phrase du 7° et aux 8° à 10° de l'article L. 313-11, au I et au troisième alinéa du II de l'article L. 313-11-1, au septième alinéa de l'article L. 313-13, à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-14, à la seconde phrase de l'article L. 313-15 et à la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 316-1 et L. 316-3, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par la référence : « L. 313-2 » ;</p> <p>11° <b>Suppression maintenue</b></p> <p>11° <i>bis</i> (Sans</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>premier alinéa de l'article L. 314-14, les références : « , L. 314-12 ou L. 314-15 » sont remplacées par la référence : « ou L. 314-12 » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	
<p>12° La première phrase de l'article L. 311-3 est ainsi rédigée :</p>	<p>12° (<i>Sans modification)</i></p>	<p>12° (<i>Sans modification)</i></p>	
<p>« Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11, la carte de séjour portant la mention "passeport talent (famille)" s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-21, ou une carte de résident s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 314-11. » ;</p>			
<p>13° À l'article L. 321-4, la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 313-20 ».</p>	<p>13° (<i>Sans modification)</i></p>	<p>13° (<i>Sans modification)</i></p>	
	<p>14° (<i>nouveau</i>) À la première phrase de l'article L. 313-15, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° ».</p>	<p>14° (<i>Sans modification)</i></p>	
<p><i>I bis (nouveau).</i> – La deuxième phrase du 1° de l'article L. 411-5 du même code est ainsi modifiée :</p>	<p><i>I bis.</i> – (<i>Sans modification)</i></p>	<p><i>I bis.</i> – (<i>Sans modification)</i></p>	
<p>1° Après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « , de l'allocation équivalent retraite » ;</p>			
<p>2° Les références : « L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 » sont remplacées par les</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>références : « L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-8 ».</p> <p>II. – Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre IV du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) La dernière phrase du 1° de l'article L. 411-5 est ainsi modifiée :</p> <p>a) La référence : « à l'article L. 821-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 821-1 ou L. 821-2 » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ou lorsqu'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans demande le regroupement familial pour son conjoint et justifie d'une durée de mariage d'au moins dix ans » ;</p> <p>2° L'article L. 411-8 est abrogé.</p> <p>III. – L'article L. 531-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « 2° de l'article L. 313-20 ».</p> <p>IV. – Au neuvième</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans</i></p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans</i></p>	<p>—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article L. 313-8 » est remplacée par les références : « au 4° de l'article L. 313-20 et à l'article L. 313-21 ».</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	
<p>V. – Au <i>a</i> du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts, le mot : « exceptionnelle » est supprimé et la référence : « de l'article L. 314-15 » est remplacée par la référence : « du 6° de l'article L. 313-20 ».</p>	<p>V. – Au début du <i>a</i> du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts, les mots : « Apporter une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L. 314-15 » sont remplacés par les mots : « Procéder à un investissement économique direct en France au sens du 6° de l'article L. 313-20 ».</p>	<p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>VI (<i>nouveau</i>). – Le premier alinéa de l'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Le <del>premier alinéa</del> de l'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :</p>	
<p><del>1° Les références : « aux articles L. 313-8 et L. 313-9, » sont supprimées ;</del></p>		<p><u>1° Après le mot : « européen », la fin du premier alinéa est supprimée ;</u></p>	
<p><del>2° Après la référence : « L. 313-11 », sont insérées les références : « , aux articles L. 313-17 et L. 313-20 ».</del></p>		<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
		<p><u>2° (<i>nouveau</i>) Après le même alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
		<p><u>« Peut également souscrire un contrat de service civique ou de volontariat associatif :</u></p>	
		<p><u>« 1° L'étranger âgé de seize à dix-huit ans auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis</u></p>	

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

plus d'un an :

« 2° L'étranger âgé de dix-huit ans révolus qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 1° à 7°, 9° ou 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 3° L'étranger âgé de dix-huit ans révolus détenteur de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

3° (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° ».

VII (nouveau). – Après le 6° de l'article L. 5223-1 du code du travail, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° À la procédure d'instruction des demandes de titre de séjour en qualité d'étranger malade prévue au 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Article 13 bis A (nouveau)

Après le 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des

Article 13 bis A

**Supprimé**

Article 13 bis A

Après le 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° À l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention "retraité" qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal. »</p> <p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 314-8. – Une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie :</p> <p>« 1° D'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France au titre de l'une des cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles ou de l'une des cartes de résident prévues au présent code, à l'exception de celles délivrées sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-7-2 ou L. 313-13, du 3° de l'article L. 313-20, des articles L. 313-23, L. 316-1 ou L. 317-1 ou du 8° de l'article L. 314-11 ;</p>	<p>étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° À l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal. »</p> <p>Article 13 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 314-8. – Une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" est délivrée à l'étranger qui justifie :</p> <p>« 1° D'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France au titre de l'une des cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles ou de l'une des cartes de résident prévues au présent code, à l'exception de celles délivrées sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-7-2 ou L. 313-13, du 3° de l'article L. 313-20, des articles L. 313-23, L. 316-1 ou L. 317-1 ou du 8° de l'article L. 314-11 ;</p> <p>« Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française ne peuvent être</p>	<p>étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° À l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal. »</p> <p>Article 13 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 314-8. – Une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" est délivrée <u>de plein droit</u> à l'étranger qui justifie :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« 2° De ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 5423-1, L. 5423-2, L. 5423-3 et L. 5423-8 du code du travail. La condition prévue au présent 2° n'est pas applicable lorsque la personne qui demande la carte de résident est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;</p>	<p>prises en compte pour obtenir la carte de résident ;</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>« 3° D'une assurance maladie.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »</p>			
<p>II. – Au troisième alinéa de l'article L. 314-8-1 du même code, les mots : « son intention de s'établir durablement en France » sont remplacés par les mots : « ressources stables, régulières et suffisantes ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 13 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 314-9 du</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>L'article L. 314-9 du</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>(<i>Alinéa sans</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « peut être accordée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa du 2°, après la référence : « L. 313-11 », sont insérés les mots : « ou d'une carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18 » ;</p>	<p>code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p> <p>2° Au premier alinéa du 2°, après la référence : « L. 313-11 », sont insérés les mots : « ou d'une carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18 » ;</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>1° <u>À la fin du premier alinéa, les mots : « peut être accordée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit » ;</u></p> <p>2° Au premier alinéa du 2°, après la référence : « L. 313-11 », sont insérés les mots : « ou d'une carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18 » <u>et la deuxième occurrence du mot : « temporaire » est supprimée ;</u></p>	
<p>3° (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, les mots : « dernière phrase du premier » sont remplacés par les mots : « première phrase du troisième ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « dernière phrase du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « première phrase du 2° ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « <u>dans la dernière phrase du premier alinéa</u> » sont remplacés par les mots : « <u>à la première phrase du 2°</u> ».</p>	
<p>Article 13 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 314-14 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 13 <i>quater</i></p> <p><u>Après le premier alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve du respect du présent chapitre, la délivrance de la carte de résident permanent est de</p>		<p><u>« Sous les mêmes réserves que celles prévues au premier alinéa, la délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le second renouvellement de la carte de résident ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" ;</u></p> <p><u>« La carte de résident permanent est délivrée de plein droit, même s'il n'en fait pas la demande, à</u></p>	

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

droit après deux renouvellements de la carte de résident ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE". » ;

2° (*nouveau*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il remplit les conditions définies au premier alinéa, la carte de résident permanent est délivrée de plein droit, même s'il n'en fait pas la demande, à l'étranger âgé de plus de soixante ans titulaire d'une carte de résident et qui en sollicite le renouvellement, sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident mentionnée à l'article L. 314-8. »

Article 13 *quinquies* (*nouveau*)

L'article L. 316-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé. Cette carte de séjour temporaire arrivée à

l'étranger âgé de plus de soixante ans qui remplit les conditions définies au premier alinéa titulaire d'une carte de résident et qui en sollicite le renouvellement, sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident mentionnée à l'article L. 314-8. »

Article 13 *quinquies*

**Supprimé**

Article 13 *quinquies*

L'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé. Une fois

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>expiration est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. »</p>		<p><u>arrivée à expiration, cette carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. »</u></p>	
<p>Article 13 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 316-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son » sont remplacés par les mots : « exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien »</p>	<p>Article 13 <i>sexies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 13 <i>sexies</i></p> <p><u>À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 316-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son » sont remplacés par les mots : « exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien ».</u></p>	
	<p>Article 13 <i>septies</i> A (nouveau)</p> <p><del>L'article 4 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un 3° ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 3° Les vises uniformes délivrés aux étrangers dans les chancelleries diplomatiques et consulaires en application du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas. »</del></p>	<p>Article 13 <i>septies</i> A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>Article 13 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>À l'article L. 411 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dix huit mois » sont remplacés par les mots : « vingt quatre mois ».</p> <p>Article 13 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>« Aide médicale d'urgence</p> <p>« Art. L. 251 1. Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380 1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861 1 du même code a droit, pour lui même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161 14 et des 1° à 3° de l'article L. 313 3 dudit code, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci dessus, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.</p> <p>« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont</p>	<p>Article 13 <i>septies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 13 <i>octies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>—</p>

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

~~l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251 2 du présent code.~~

~~« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.~~

~~« Art. L. 251 2. La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :~~

~~« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;~~

~~« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;~~

~~« 3° Les vaccinations réglementaires ;~~

~~« 4° Les examens de médecine préventive.~~

~~« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121 1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251 1 du présent code d'un médicament générique, sauf :~~

~~« a) Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité~~

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

défini à l'article L. 162-16 du  
code de la sécurité sociale ;

« b) Lorsqu'il existe  
des médicaments génériques  
commercialisés dans le  
groupe dont le prix est  
supérieur ou égal à celui du  
princeps ;

« c) Dans le cas prévu  
au troisième alinéa de  
l'article L. 5125-23 du code  
de la santé publique.

« Art. L. 251-3. — Sauf  
disposition contraire, les  
modalités d'application du  
présent chapitre sont  
déterminées par décret en  
Conseil d'État. » ;

2° Le chapitre II est  
abrogé ;

3° Le chapitre III est  
ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions  
financières

« Art. L. 253-1. — Les  
prestations prises en charge  
par l'aide médicale d'urgence  
peuvent être recouvrées  
auprès des personnes tenues à  
l'obligation alimentaire à  
l'égard des bénéficiaires de  
cette aide. Les demandeurs de  
l'aide médicale d'urgence  
sont informés du  
recouvrement possible auprès  
des personnes tenues à  
l'obligation alimentaire à leur  
égard des prestations prises  
en charge par l'aide médicale.

« Art. L. 253-2. — Les  
dépenses d'aide médicale  
sont prises en charge par  
l'État.

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

~~«Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'État peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.~~

~~«Lorsqu'une provision a été versée à un établissement de santé pour couvrir des frais de soins et de séjour ou qu'un engagement de versement a été souscrit, la partie des frais correspondant à la provision ou à l'engagement reste à la charge des bénéficiaires.~~

~~«Art. L. 253-3. Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages femmes, pharmaciens, établissements de santé et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'acte générateur de la créance.~~

~~«Art. L. 253-4. Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État.»~~

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> MESURES D'ÉLOIGNEMENT APPLICABLES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. – L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 5° du I, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 7° Si le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public. La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission de faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7, des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4 et de l'article 322-4-1 du code pénal ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> MESURES D'ÉLOIGNEMENT APPLICABLES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Après le 5° du I, sont insérés des 6° à 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>« 7° Si le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> MESURES D'ÉLOIGNEMENT APPLICABLES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;"><u>1° A (nouveau) Au 4° du I, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou pluriannuel » :</u></p> <p>1° Après le 6° du I, sont insérés des 7° à 8° ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 8° Si l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail. » ;</p>	<p>« 8° Si l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail. » ;</p>	<p>« 8° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « et » est remplacé par les mots : « pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou avec lequel s'applique l'acquis de Schengen. L'étranger obligé de quitter le territoire français » ;</p>	<p><del>aa) (<i>nouveau</i>) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « sept » ;</del></p>	<p>aa) <b>Supprimé</b></p>	
<p>a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « et » est remplacé par les mots : « pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou avec lequel s'applique l'acquis de Schengen. L'étranger obligé de quitter le territoire français » ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « et » est remplacé par les mots : « pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou avec lequel s'applique l'acquis de Schengen. L'étranger obligé de quitter le territoire français » ;</p>	<p>a) À la <u>même</u> première phrase du premier alinéa, le mot : « et » est remplacé par les mots : « pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou avec lequel s'applique l'acquis de Schengen. L'étranger obligé de quitter le territoire français » ;</p>	
<p>a bis) (<i>nouveau</i>) La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>a bis) La dernière phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>a bis) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de</p>	<p>« L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à <del>sept</del> jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de</p>	<p>« L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à <u>trente</u> jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>circonstances propres à chaque cas. » ;</p> <p><i>b)</i> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le délai de départ volontaire accordé à l'étranger peut faire l'objet d'une prolongation par l'autorité administrative pour une durée appropriée s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. L'étranger est informé par écrit de cette prolongation. » ;</p> <p><i>c)</i> À la seconde phrase du premier alinéa du 3°, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;</p> <p><i>d)</i> Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p> <p>3° Le III est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.</p> <p>« Des circonstances humanitaires peuvent</p>	<p>circonstances propres à chaque cas. » ;</p> <p><i>b)</i> Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>c)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>d)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>a)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de <del>cinq</del> ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.</p> <p>« Des circonstances humanitaires peuvent</p>	<p>circonstances propres à chaque cas. » ;</p> <p><i>b)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>c)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>d)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>a)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de <u>trois</u> ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.</p> <p>« Des circonstances humanitaires peuvent</p>	<p>—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>toutefois justifier que l'autorité administrative ne prenne pas d'interdiction de retour.</p> <p>« Sauf s'il n'a pas satisfait à une précédente obligation de quitter le territoire français ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, le présent III n'est pas applicable à l'étranger obligé de quitter le territoire français au motif que le titre de séjour qui lui avait été délivré en application de l'article L. 316-1 n'a pas été renouvelé ou a été retiré ou que, titulaire d'un titre de séjour délivré sur le même fondement dans un autre État membre de l'Union européenne, il n'a pas rejoint le territoire de cet État à l'expiration de son droit de circulation sur le territoire français dans le délai qui lui a, le cas échéant, été imparti pour le faire.</p> <p>« Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence des cas prévus au premier alinéa du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans. » ;</p> <p><i>a bis) (nouveau)</i> Au deuxième alinéa, la référence : « l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » est remplacée par la référence : « l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'établissement, le</p>	<p>toutefois justifier que l'autorité administrative ne <del>prenne</del> pas d'interdiction de retour.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence des cas prévus au premier alinéa du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de <del>enq</del> ans. » ;</p> <p><i>a bis) (nouveau)</i> À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » est remplacée par la référence : « l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006</p>	<p>toutefois justifier que l'autorité administrative ne <u>prononce</u> pas d'interdiction de retour.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence des cas prévus au premier alinéa du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de <u>deux</u> ans. » ;</p> <p><i>a bis) (Sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) » ;	sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) » ;		
b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)	
c) Au début du septième alinéa, les mots : « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » sont remplacés par les mots : « La durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au troisième alinéa sont décidés ».	c) Au début du septième alinéa, les mots : « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » sont remplacés par les mots : « La durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa sont décidés » ;	c) (Sans modification)	
	d) (nouveau) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	d) (Sans modification)	
	« Sauf menace grave pour l'ordre public, la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans, compte tenu des prolongations éventuellement décidées. »		
II. – L'article L. 512-1 du même code est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	
1° À la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « quitter le territoire français », sont insérés les mots : « sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 » ;	1° À la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « quitter le territoire français », sont insérés les mots : « sur le fondement des 1° à 5°, du 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 » ;	1° À la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « quitter le territoire français », sont insérés les mots : « sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 » ;	
1° bis (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot :	1° bis À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot :	1° bis La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« cinquième » ;	<del>« sixième »</del> ;		
2° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	
« I <i>bis</i> . – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article peut, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.	« I <i>bis</i> . – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement <del>du</del> 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article L. 511-1 peut, dans un délai de quinze jours <del>suivant</del> sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.	« I <i>bis</i> . – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement <u>des 1°, 2°, 4° ou 6°</u> du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article L. 511-1 peut, dans un délai de quinze jours <u>à compter de</u> sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.	
« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard six semaines à compter de sa saisine.	« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.	« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou <u>parmi</u> les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.	
« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p>			
<p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 du présent code ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>3° À la fin du deuxième alinéa du II, la référence : « au I » est remplacée par les mots : « , selon les cas, aux I ou I bis » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>3° bis (nouveau) Le deuxième alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p>	
<p>« Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, l'audience peut se tenir dans cette salle et le juge siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience située à proximité</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>du lieu de rétention et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. » ;</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p>4° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« IV. – Lorsque l'étranger est en détention, il est statué sur son recours selon la procédure et dans les délais prévus au III. »</p>	<p>« IV. – Lorsque l'étranger est en détention, il est statué sur son recours selon la procédure et dans les délais prévus au III. »</p>	<p>« IV. – Lorsque l'étranger est en détention, il est statué sur son recours selon la procédure et dans les délais prévus au III. <u>Dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.</u> »</p> <p><u>II bis (nouveau). – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 513-1 du même code, les mots : « le délai prévu au I » sont remplacés par les mots : « les délais prévus aux I et I bis ».</u></p>	
<p>III. – Le chapitre III du titre III du livre V du même code est abrogé.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>IV. – À la fin de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, les mots : « du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur ceux formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière » sont remplacés par les références : « des III et IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p align="center"><del>Article 14 bis (nouveau)</del></p> <p align="center">Après <del>l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,</del> il est inséré</p>	<p align="center">Article 14 bis</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p><del>un article L. 511 1 1 ainsi rédigé :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Art. L. 511 1 1. —</del></p> <p><del>Pour valoir garantie de représentation effective propre à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 551 1, une attestation d'hébergement doit être signée par l'hébergeant, accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'État et présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'État. »</del></p> <p style="text-align: center;"><del>Article 14 <i>ter</i> (nouveau)</del></p> <p><del>Après l'article L. 511 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 511 1 2 ainsi rédigé :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Art. L. 511 1 2. —</del></p> <p><del>Constitue une garantie de représentation effective propre à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511 1 le dépôt d'une garantie financière dont le montant est fixé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret. Lors du dépôt de la garantie financière, l'autorité administrative remet en échange un récépissé. La garantie financière est restituée au départ de l'étranger. Si l'étranger se soustrait à la mesure d'éloignement, la somme déposée en garantie est versée au Trésor public. »</del></p>	<p style="text-align: center;"><del>Article 14 <i>ter</i></del></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. – Le 3° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Ou que son comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société. »</p> <p>II. – Après le même article L. 511-3-1, il est inséré un article L. 511-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-3-2. – L'autorité administrative peut, par décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français prononcée en application des 2° et 3° de l'article L. 511-3-1 d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans.</p> <p>« L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de circulation sur le territoire français. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de circulation sur le territoire français, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France depuis un an au moins.</p> <p>« Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une peine d'emprisonnement ferme ;</p>			
<p>« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p>			
<p>« Les quatre derniers alinéas de l'article L. 511-3-1 sont applicables. »</p>			
<p>III. – Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° L'intitulé du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « L'obligation de quitter le territoire français, l'interdiction de retour sur le territoire français et l'interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>2° L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du même titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>3° L'article L. 512-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) À la première phrase du premier alinéa du I et au premier alinéa du II, après les mots : « retour sur le territoire français », sont insérés les mots : « ou d'interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	
<p>b) Le premier alinéa du I est complété par une</p>	<p>b) <del>Le même</del> premier alinéa du I est complété par</p>	<p>b) <u>À la première phrase</u> du premier alinéa du I,</p>	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de l'étranger qui, ayant bénéficié d'un délai de départ volontaire en application de l'article L. 511-3-1, fait l'objet de l'interdiction de circulation sur le territoire français prévue à l'article L. 511-3-2. » ;</p> <p><i>c) (nouveau) Le premier alinéa du III est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« III. – En cas de placement en rétention en application de l'article L. 551-1, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention. La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, suivant la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre et dans une audience commune aux deux procédures, sur</p>	<p><del>une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p><del>« Il en est de même de l'étranger qui, ayant bénéficié d'un délai de départ volontaire en application de l'article L. 511-3-1, fait l'objet de l'interdiction de circulation sur le territoire français prévue à l'article L. 511-3-2. » ;</del></p> <p><b>c) Supprimé</b></p>	<p><del>après la référence : « L. 511-1 », est insérée la référence : « ou au sixième alinéa de l'article L. 511-3-1 » ;</del></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>c) Suppression maintenue</b></p>	<p>—</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>lesquelles le juge statue par ordonnance unique lorsqu'il est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 552-1.</p>			
<p>« L'étranger faisant l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 peut, dans le même délai, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être contestées dans le même recours lorsqu'elles sont notifiées avec la décision d'assignation. » ;</p>			
<p>3° <i>bis</i> (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 512-4, les mots : « , la décision de placement en rétention » sont supprimés ;</p>	<p>3° <i>bis</i> (Sans modification)</p>	<p>3° <i>bis</i> (Sans modification)</p>	
<p>4° L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Exécution des obligations de quitter le territoire français, des interdictions de retour sur le territoire français et des interdictions de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	
<p>5° Au II de l'article L. 513-1, après le mot : « retour », sont insérés les mots : « ou d'une interdiction de circulation » ;</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	
<p>6° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, après les mots : « retour sur le territoire français en vigueur », sont insérés les mots : « d'une interdiction de circulation sur le territoire français en vigueur, ».</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après la référence : « L. 511-3-1, », est insérée la référence : « L. 511-3-2, ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>CHAPITRE II CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT</p>	<p>CHAPITRE II CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT</p>	<p>CHAPITRE II CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT</p>	
	<p>Article 18 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 18 A</p>	
	<p>Le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p><u>I.</u> – Le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Le premier alinéa est <del>ainsi rédigé</del> :</p>	<p>1° Le premier alinéa est <u>remplacé par deux alinéas ainsi rédigés</u> :</p>	
	<p><del>« La décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le président du tribunal administratif dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, un recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui</del></p>	<p><u>« III. – En cas de placement en rétention en application de l'article L. 551-1, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en</u></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, il peut saisir le président du tribunal administratif en vue de l'annulation de l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français. » ;~~

~~2° L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour présenter un recours contre la décision de placement en rétention. Toutefois, l'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat~~

~~rétention. La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, suivant la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre et dans une audience commune aux deux procédures, sur lesquelles le juge statue par ordonnance unique lorsqu'il est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 552-1.~~

~~« L'étranger faisant l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 peut, dans le même délai, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être contestées dans le même recours lorsqu'elles sont notifiées avec la décision d'assignation. » ;~~

~~2° Supprimé.~~

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

désigné à cette fin qu'il lui en  
soit désigné un d'office. »

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

II (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 514-1 du même code, les mots : « les dispositions des articles L. 512-1, » sont remplacés par les mots : « l'article L. 512-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de son III, ainsi que les articles ».

III (nouveau). – L'article L. 552-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »

IV (nouveau). – L'article L. 556-1 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette décision de maintien en rétention n'affecte ni le contrôle du juge des libertés et de la détention exercé sur la décision de placement en rétention en application de l'article L. 512-1 ni sa compétence pour examiner la prolongation de la rétention en application du chapitre II du titre V du livre V. » ;

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « pour contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement » :

3° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « de placement ou » sont supprimés.

V (nouveau). - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-2, après la référence : « L. 711-4, », est insérée la référence : « L. 711-6, » :

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 742-4, les mots : « de placement en rétention ou » sont supprimés.

VI (nouveau). - Le chapitre VII bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Chapitre VII bis

« Le contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile

« Art. L. 777-2. - Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'annulation des

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 513-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 513-5. – Si l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celle-ci. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 513-5. – Si l'étranger assigné à résidence en application <del>de l'article</del> L. 561-2 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celle-ci. »</p> <p>« En cas d'impossibilité de faire conduire l'étranger auprès des autorités consulaires résultant d'une obstruction volontaire de sa part, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>décisions de maintien en rétention présentées en application du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées au même article et au III de l'article L. 512-1 du même code. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 513-5. – Si l'étranger assigné à résidence en application <u>des articles L. 523-3 à L. 523-5, L. 552-4, L. 561-1 ou</u> L. 561-2 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut le faire conduire <u>auprès de ces autorités</u> par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celle-ci.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention.</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger à la demande de présentation aux autorités consulaires, dûment constatée par l'autorité administrative, résultant de la non-présentation, sans motif légitime, aux autorités consulaires en vue de préparer une décision d'éloignement. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est exécutoire dans les conditions fixées aux troisième à dernier alinéas du II de l'article L. 561-2. »</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger à la demande de présentation aux autorités consulaires, dûment constatée par l'autorité administrative, résultant de la non-présentation, sans motif légitime, aux autorités consulaires en vue de préparer <u>l'exécution d'une</u> décision d'éloignement. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est exécutoire dans les conditions fixées aux troisième à <u>sixième</u> alinéas du II de l'article L. 561-2. »</p>	
<p>II. – Le même livre V est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le même <del>livre V</del> est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le même <u>code</u> est ainsi modifié :</p> <p><u>1°A (nouveau) L'article L. 214-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« L'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière</u></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>1° L'article L. 523-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'article L. 513-5 est applicable. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) L'article L. 531-2 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il en est de même de l'étranger et des membres de sa famille, en provenance d'un État membre de l'Union européenne et bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un</p>	<p>—</p> <p>1° L'article L. 523-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'article L. 513-5 est applicable. » ;</p> <p>1° bis <b>Supprimé</b></p>	<p>—</p> <p><u>ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention. Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans un délai de vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. La procédure prévue aux troisième à sixième alinéa du II de l'article L. 561-2 est alors applicable. » ;</u></p> <p>1° L'article L. 523-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Le dernier alinéa de l'article L. 214-4 est applicable. » ;</u></p> <p><u>1° bis A (nouveau) À l'article L. 541-3, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du dernier alinéa de l'article L. 214-4, » ;</u></p> <p>1° bis <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>—</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>transfert temporaire intragroupe, lorsque :</p>			
<p>« 1° Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État membre qui l'a délivré ;</p>			
<p>« 2° L'État membre de provenance n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger de travailler dans l'un des établissements de son groupe d'entreprises d'origine implanté sur le territoire de cet État ;</p>			
<p>« 3° L'État membre de provenance a fait objection à la mobilité d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours de cet étranger ;</p>			
<p>« 4° L'État membre de provenance a rejeté une demande de mobilité d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours de cet étranger ;</p>			
<p>« 5° Le titre de séjour délivré à cet étranger par un État membre de l'Union européenne en vue d'un transfert temporaire intragroupe est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré ;</p>			
<p>« 6° Les conditions auxquelles la mobilité de cet étranger entre deux États membres de l'Union européenne a été autorisée ne sont plus réunies. » ;</p>			
<p>2° Après l'article L. 531-2, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 531-2-1. – Pour l'exécution des mesures</p>			

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

prévues aux articles L. 531-1 et L. 531-2, les articles L. 513-5 et L. 561-1 sont applicables. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 531-3 et à l'article L. 541-3, la référence : « de l'article L. 561-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 513-5 et L. 561-1 ».

3° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

4° (*nouveau*) L'article L. 742-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés n'a pas déféré, sans motif légitime, aux convocations de l'autorité administrative et aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaire à celles-ci.

« En cas d'impossibilité de faire conduire le demandeur résultant d'une obstruction volontaire de sa part, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile du demandeur afin de s'assurer de sa présence, de le conduire pour assurer les présentations nécessaires à la poursuite de la procédure de détermination

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p><u>de l'État responsable de la demande d'asile et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de transfert à destination de l'État responsable de sa demande ainsi que, le cas échéant, une décision d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 ou une décision de placement en rétention.</u></p> <p><u>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure de l'obstruction volontaire du demandeur aux demandes de présentation qui lui sont faites dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, dûment constatée par l'autorité administrative. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est exécutoire dans les conditions fixées aux troisième à sixième alinéas du II de l'article L. 561-2.</u></p> <p><u>« Les opérations de visite ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autres finalités que celles énumérées au cinquième alinéa du présent article. »</u></p>	
Article 19  L'article L. 551-1 du même code est ainsi rédigé :	Article 19  L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	Article 19  (Alinéa sans modification)	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 551-1. – Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures.</p> <p>« La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement. Toutefois, si le précédent placement en rétention a pris fin après que l'étranger s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable à l'étranger accompagné d'un mineur, sauf :</p> <p>« 1° S'il n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;</p> <p>« 2° Si, à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, il a pris la fuite ou opposé un refus ;</p> <p>« 3° Si, en considération de l'intérêt du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 551-1. – Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de <del>vingt</del> jours.</p> <p>« La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement. Toutefois, si le précédent placement en rétention a pris fin après que l'étranger s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 551-1. – Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de <u>quarante-huit heures</u>.</p> <p>« La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement. Toutefois, si le précédent placement en rétention a pris fin après que l'étranger <u>s'était</u> soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.</p>			
<p>« Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, le placement en rétention est limité à la durée la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ.</p>	<p>« Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, <del>le placement en rétention n'exécède pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement.</del> Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un <del>centre</del> de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.</p>	<p>« Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, <u>la durée de placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ.</u> Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un <u>lieu</u> de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.</p>	
<p>« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article. »</p>	<p>« <del>Le présent article est mis en œuvre dans le respect de l'intérêt supérieur du mineur.</del> »</p>	<p>« <u>L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article.</u> »</p>	
<p>Article 19 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 19 bis A</p>	<p>Article 19 bis A</p>	
<p>Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</u></p>	
<p>1° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;</p>		<p><u>1° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;</u></p>	
<p>2° L'article L. 552-1 est ainsi modifié :</p>		<p><u>2° L'article L. 552-1 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>a) À la première phrase, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit</p>		<p><u>a) À la première phrase, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit</u></p>	

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

heures » ;

b) À la dernière phrase, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot : « il » est remplacé par les mots : « le juge » ;

3° À la fin de l'article L. 552-3, les mots : « cinq jours fixé à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures fixé à l'article L. 551-1 » ;

4° L'intitulé de la section 2 du même chapitre est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;

5° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « vingt-huit jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 551-1 » ;

b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-huit » ;

c) À la seconde phrase du troisième alinéa, la première occurrence du mot : « vingt » est remplacée par le mot : « vingt-huit » et la seconde occurrence du même mot est remplacée par le mot : « quinze » ;

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots :

heures » ;

b) À la dernière phrase, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot : « il » est remplacé par les mots : « le juge » ;

3° À la fin de l'article L. 552-3, les mots : « cinq jours fixé à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures fixé à l'article L. 551-1 » ;

4° L'intitulé de la section 2 du même chapitre est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;

5° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « vingt-huit jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 551-1 » ;

b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-huit » ;

c) À la seconde phrase du troisième alinéa, la première occurrence du mot : « vingt » est remplacée par le mot : « vingt-huit » et la seconde occurrence du même mot est remplacée par le mot : « quinze » ;

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots :

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures ».		<u>« cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures ».</u>	
Article 20	Article 20	Article 20	
L'article L. 554-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est <del>complété par un alinéa</del> ainsi rédigé :	L'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	
« Dans tous les cas, l'article L. 561-2 peut être appliqué. »	« L'article L. 561-2 est applicable. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Article 22	Article 22	Article 22	
L'article L. 561-2 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	<u>I. – (Alinéa sans modification)</u>	
« Art. L. 561-2. – I. – L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à	« Art. L. 561-2. – I. – L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à	« Art. L. 561-2. – I. – L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :</p> <p>« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ;</p> <p>« 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;</p> <p>« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;</p> <p>« 5° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;</p> <p>« 6° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour sur le</p>	<p>l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable <del>et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à son obligation de quitter le territoire,</del> lorsque cet étranger :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire <del>prévue</del> au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire <del>mentionnée</del> à l'article L. 531-3 du présent code ;</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prise en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire prise en application de l'article L. 531-3 du présent code ;</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoire français, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire ;</p>			
<p>« 7° Ayant fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence au titre des 1° à 6° du présent article ou de placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.</p>	<p>« 7° Ayant fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence <del>au titre</del> des 1° à 6° du présent article ou de placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.</p>	<p>« 7° Ayant fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence <u>en application</u> des 1° à 6° du présent article ou de placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.</p>	
<p>« Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve que la durée maximale de l'assignation ne puisse excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Lorsqu'il apparaît qu'un étranger assigné à résidence en application du présent article ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus, l'article L. 551-1 est applicable.</p>	<p><del>« L'article L. 551-1 est applicable à l'étranger assigné à résidence en application du présent article lorsque :</del></p>	<p><u>« Lorsqu'il apparaît qu'un étranger assigné à résidence en application du présent article ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus, l'article L. 551-1 est applicable.</u></p>	
	<p><del>« a) L'étranger ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« II. – En cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, lui notifient une décision de placement en rétention.</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution, dûment constatée par l'autorité administrative, résultant notamment de l'absence de réponse de l'étranger à sa demande de présentation pour les nécessités de son exécution. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées.</p>	<p>—</p> <p><del>l'article L. 511-1 ;</del></p> <p><del>« b) Il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ;</del></p> <p><del>« c) Il a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement.</del></p> <p>« II. – En cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, <del>lui</del> <del>notifient</del> une décision de placement en rétention.</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans <del>les</del> vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution, dûment constatée par l'autorité administrative, résultant notamment de l'absence de réponse de l'étranger à sa demande de présentation pour les nécessités de son exécution. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées.</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« II. – En cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, <u>de lui notifier</u> une décision de placement en rétention.</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans <u>un délai</u> de vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution, dûment constatée par l'autorité administrative, résultant notamment de l'absence de réponse de l'étranger à sa demande de présentation pour les nécessités de son exécution. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées.</p>	<p>—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours.</p>	<p>« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la mesure d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>« Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la mesure d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux ; en cas de refus, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux.</p>	<p>« Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux ; en cas de refus, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi</p>	<p>« Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi</p>	<p>« Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>sans forme et doit statuer dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. »</p>	<p>—</p> <p>sans forme et doit statuer dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. »</p> <p>Article 22 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 561-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 561-2-1. – <del>Un décret en Conseil d'État définit les modalités selon</del></p>	<p>—</p> <p>sans forme et doit statuer dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. <u>Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.</u></p> <p><u>« Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction judiciaire du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français, la condition d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger, prévue au premier alinéa du présent II, n'est pas requise.</u></p> <p><u>« Le présent II est applicable à l'étranger assigné à résidence en application des articles L. 523-3 à L. 523-5, L. 552-4 ou L. 561-1. »</u></p> <p><u>II (<i>nouveau</i>). – L'article L. 552-4-1 et le chapitre II du titre VI du livre V du même code sont abrogés.</u></p> <p>Article 22 bis A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 561-2-1. – <u>Les étrangers assignés à résidence sur le fondement</u></p>	<p>—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 22 bis (nouveau)</p> <p>Après le <i>j</i> de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un <i>k</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>k</i>) Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. »</p>	<p><del>lesquelles les étrangers assignés à résidence bénéficient d'une information pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ. »</del></p> <p>Article 22 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>des articles L. 552-4 et L. 561-2 se voient remettre une information sur les modalités d'exercice de leurs droits, sur les obligations qui leur incombent et, le cas échéant, sur la possibilité de bénéficier d'une aide au retour. »</del></p> <p><u>Article 22 bis</u></p> <p><u>Après le <i>j</i> de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un <i>k</i> ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« <i>k</i>) Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. »</u></p>	
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article 22 quater (nouveau)</p> <p><del>Le chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 742-7 ainsi rétabli :</del></p> <p><del>« Art. L. 742-7. — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifiée une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à</del></p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article 22 quater</p> <p><b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 221-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-6. – Les journalistes peuvent accéder aux zones d'attente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret définit les conditions de conciliation des modalités d'accès avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de sécurité et de bon fonctionnement de la zone d'attente, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.</p> <p>« L'autorité administrative compétente n'autorise les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs. »</p>	<p><del>l'article L. 512-5.</del></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II est complété par un article L. 221-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-6. – Sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité des personnes et aux exigences de sécurité et de bon fonctionnement de la zone d'attente, les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail peuvent être autorisés à y accéder dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attentes, de même que leur diffusion, ne sont autorisées qu'avec leur accord préalable. Elles se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Le chapitre III du titre V du livre V du même code est complété par un article L. 553-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 553-7. – Les journalistes peuvent accéder aux lieux de rétention administrative dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret définit les conditions de conciliation des modalités d'accès avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de sécurité et de bon fonctionnement du lieu de rétention, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.</p> <p>« L'autorité administrative compétente n'autorise les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention administrative qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 553-7. – Sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité des personnes et aux exigences de sécurité et de bon fonctionnement du lieu de rétention administrative, les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail peuvent être autorisés à y accéder dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention administrative, de même que leur diffusion, ne sont autorisées qu'avec leur accord préalable. Elles se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs. »</p>		
	<p>II (<i>nouveau</i>). – L'article 719 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « centres de rétention » sont remplacés par les mots : « lieux de rétention administrative » ;</p> <p>2° <del>Au second alinéa, après le mot : « vue, », sont insérés les mots : « des lieux de rétention administrative et des zones d'attente, ».</del></p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° <b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 23 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le <del>chapitre I<sup>er</sup></del> du <del>titre II</del> du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est <del>complété par un article L. 221-7</del> ainsi rédigé :</p> <p>« <del>Art. L. 221-7. Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers placés en zone d'attente, le ministre chargé de l'immigration donne un droit d'accès à une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits.</del> »</p>	<p>Article 23 bis A</p> <p>Après les mots : « d'accès », la fin du second alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée : « <u>aux zones d'attente du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits.</u> »</p> <p><b>Supprimé</b></p>	
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article 25</p> <p>Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 611-12 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 611-12. –</i> Sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, les autorités et personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans le</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article 25</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 611-12. –</i> Sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, les autorités et personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans le</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article 25</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 611-12. –</i> Sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, les autorités <u>ainsi que les</u> personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article transmettent à l'autorité administrative</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cadre de l'instruction d'une première demande de titre ou d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 313-5-1, les documents et les informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.</p>	<p>cadre de l'instruction d'une première demande de titre ou d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 313-5-1, les documents et les informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.</p>	<p>compétente, agissant dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre ou d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 313-5-1, les documents et les informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.</p>	
<p>« Ce droit de communication s'exerce sur demande de l'autorité administrative compétente, de manière ponctuelle et à titre gratuit, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, auprès :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° Supprimé</p>	<p>« 1° Suppression maintenue</p>	<p>« 1° Suppression maintenue</p>	
<p>« 2° Des autorités dépositaires des actes d'état civil ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« 3° Des administrations chargées du travail et de l'emploi ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
<p>« 4° Des organismes de sécurité sociale et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	
<p>« 5° et 6° Supprimés</p>	<p>« 5° et 6° Suppression maintenue</p>	<p>« 5° et 6° Suppression maintenue</p>	
<p>« 7° Des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p>	
<p>« 8° Des fournisseurs d'énergie et des services de</p>	<p>« 8° (Sans modification)</p>	<p>« 8° (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
communications électroniques ;	« 9° ( <i>Sans modification</i> )	« 9° ( <i>Sans modification</i> )	
« 9° Des établissements de santé publics et privés ;	« 10° ( <i>Sans modification</i> )	« 10° ( <i>Sans modification</i> )	
« 10° Des établissements bancaires et des organismes financiers ;	<b>« 11° Suppression maintenue</b>	<b>« 11° Suppression maintenue</b>	
« 11° ( <i>Supprimé</i> )	« 12° ( <i>Sans modification</i> )	« 12° ( <i>Sans modification</i> )	
« 12° Des greffes des tribunaux de commerce.	« Le refus de déférer à une demande relevant du présent article est puni d'une amende de 7 500 €.	<b>Alinéa supprimé</b>	
	« Ce délit peut faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale.	<b>Alinéa supprimé</b>	
	« L'autorité administrative compétente est tenue d'informer la personne dont elle s'apprête à retirer la carte de séjour sur le fondement d'informations ou de documents recueillis auprès des autorités ou personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article, de la teneur et de l'origine des informations et documents ainsi obtenus. Elle communique une copie des documents susmentionnés à l'intéressé	« Pour l'application du 8° du présent code, le droit de communication ne peut porter sur les données techniques définies à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.	
		« L'autorité administrative compétente est tenue d'informer la personne dont elle s'apprête à retirer la carte de séjour sur le fondement d'informations ou de documents recueillis auprès des autorités ou des personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article, de la teneur et de l'origine des informations et documents ainsi obtenus. Elle communique une copie des documents susmentionnés à l'intéressé	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« La conservation des données personnelles contenues dans les documents et les informations transmis en application du présent article ne peut excéder la durée cumulée du titre de séjour dont l'étranger est titulaire et, le cas échéant, de la procédure de renouvellement dudit titre. La durée de conservation est prolongée jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contre les décisions administratives prononcées sur le fondement d'informations transmises en application du présent article et, si un recours a été déposé, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué.</p>	<p>—</p> <p>s'il en fait la demande.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>s'il en fait la demande.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p>
<p>« À la demande de l'étranger, les données à caractère personnel le concernant sont, selon le cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées si elles sont inexactes, incomplètes ou périmées, ou si leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation n'est pas compatible avec les finalités déterminées au premier alinéa du présent article.</p>	<p>« À la demande de l'étranger, les données à caractère personnel le concernant sont, selon le cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées si elles sont inexactes, incomplètes ou périmées, ou si leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation n'est pas compatible avec les finalités déterminées au premier alinéa <del>du présent article.</del></p>	<p>« À la demande de l'étranger, les données à caractère personnel le concernant sont, selon le cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées si elles sont inexactes, incomplètes ou périmées, ou si leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation n'est pas compatible avec les finalités déterminées au premier alinéa.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il définit notamment la nature des documents et des informations susceptibles d'être communiqués à l'autorité administrative compétente par chacune des autorités ou personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il définit notamment la nature des documents et des informations susceptibles d'être communiqués à l'autorité administrative compétente par chacune des autorités ou personnes privées mentionnées aux 2° à 12°. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il définit notamment la nature des documents et des informations susceptibles d'être communiqués à l'autorité administrative compétente par chacune des autorités ou <u>des</u> personnes privées mentionnées aux 2° à 12°. »</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 26	Article 26	Article 26	
L'article L. 622-10 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 622-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. L. 622-10. – En Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal.	« Art. L. 622-10. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 622-10. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Les décisions d'immobilisation peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.	<b>Alinéa supprimé</b>	<u>« Les décisions d'immobilisation d'un bien peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.</u>	
« Les décisions de destruction prises par le	« <del>Elles</del> peuvent être contestées par les personnes	<u>« Les décisions de destruction d'un bien prises</u>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée. »</p>	<p>mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée. »</p>	<p>par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours <u>contre la décision de destruction</u> est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision <u>de destruction</u>, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée. »</p>	
	<p>Article 26 bis (nouveau)</p> <p>L'avant-dernière phrase de l'article L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :</p> <p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. »</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues au <u>premier alinéa</u> de l'article L. 624-4. »</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 27</p> <p>L'article L. 624-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, la référence : « ou L. 561-1 » est remplacée par les références : « , L. 561-1 ou L. 561-2 » ;</p>	<p>Article 27</p> <p>L'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La référence : « ou L. 561-1 » est remplacée par les références : « , L. 561-1 ou L. 561-2 » ;</p> <p>b) <del>(nouveau) Sont ajoutés les mots : « et 15 000 € d'amende » ;</del></p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) <b>Supprimé</b></p>
<p>2° <i>(Supprimé)</i></p>	<p><del>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</del></p> <p>a) <del>La référence : « ou du 6° de l'article L. 561-1 » est remplacée par les références : « , du 6° de l'article L. 561-1 ou de l'article L. 561-2 » ;</del></p> <p>b) <del>(nouveau) Sont ajoutés les mots : « et de 3 750 € d'amende ».</del></p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions de coordination</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions de coordination</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions de coordination</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions de coordination</p>
<p>Article 29</p> <p>I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>Article 29</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 29</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 29</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

1° À l'article L. 213-1, les mots : « soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;

2° Après le mot : « France », la fin du 10° de l'article L. 511-4 et du 5° de l'article L. 521-3 est ainsi rédigée : « si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. » ;

1° À l'article L. 213-1, les mots : « soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction de circulation ~~sur le territoire français~~ » ;

2° ~~À la fin du 10° de l'article L. 511-4 et au 5° de l'article L. 521-3, les mots : « , sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » sont supprimés ;~~

1° À l'article L. 213-1, les mots : « d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour » sont remplacés par les mots : « d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction de circulation » ;

1° bis (nouveau) Au 4° de l'article L. 511-4, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou pluriannuelle » ;

2° Après le mot : « France », la fin du 10° de l'article L. 511-4 est ainsi rédigée : « si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié : »

2° bis (nouveau) Après le mot : « France », la fin du 5° de l'article L. 521-3 est ainsi rédigée : « si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. » ;

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Au second alinéa de l'article L. 513-3, les mots : « l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « la mesure d'éloignement » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>4° Après le mot : « exécute », la fin de la première phrase de l'article L. 523-4 est ainsi rédigée : « si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. » ;</p>	<p>4° À la fin de la première phrase de l'article L. 523-4, les mots : « , sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » sont supprimés ;</p>	<p><u>3° bis (nouveau) Au 4° de l'article L. 521-2, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou pluriannuelle » ;</u></p> <p>4° <u>Après le mot : « exécuté », la fin de la première phrase de l'article L. 523-4 est ainsi rédigée : « si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. » ;</u></p>	
<p>5° <b>Supprimé</b></p>	<p>5° <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>5° <b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>5° bis (<i>nouveau</i>) À la fin de l'avant-dernière phrase de l'article L. 552-5, les mots : « les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables » sont remplacés par les mots : « l'article L. 624-1-1 est applicable » ;</p>	<p>5° bis <b>Supprimé</b></p>	<p>5° bis <b>Suppression maintenue</b></p>	
		<p><u>5° ter (nouveau) L'article L. 551-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° À l'article L. 571-1, après les mots : « retour sur le territoire français, », sont insérés les mots : « d'interdiction de circulation sur le territoire français, » ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>« Lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1, l'autorité administrative peut opposer l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au delà des cinq premiers jours de rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution effective et imminente de la mesure d'éloignement. » ;</p> <p>6° (Sans modification)</p>	
<p>6° bis (nouveau) À l'article L. 611-4, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 624-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 624-1-1 » ;</p>	<p>6° bis (Sans modification)</p>	<p>6° bis (Sans modification)</p>	
<p>7° Les deux derniers alinéas de l'article L. 624-1 sont supprimés ;</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	
<p>7° bis (nouveau) Après l'article L. 624-1, il est inséré un article L. 624-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 624-1-1. – Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du</p>	<p>7° bis <b>Supprimé</b></p>	<p>7° bis <b>Suppression maintenue</b></p>	

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

« La même peine est applicable à l'étranger maintenu en zone d'attente ou en rétention administrative qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption et à sept ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui sciemment, par aide ou par assistance, facilite la préparation ou la commission des infractions prévues au présent alinéa.

« La peine prévue au premier alinéa est applicable à tout étranger qui ne présente pas à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au deuxième alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, ne communique pas les renseignements permettant cette exécution ou communique des renseignements inexacts sur son identité. » ;

*7° ter (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 624-2, la référence : « au premier alinéa de » est

*7° ter* Au premier alinéa de l'article L. 624-2, la référence : « au premier alinéa de » est remplacée par

*7° ter (Sans modification)*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>remplacée par le mot : « à » et les références : « aux deuxième et dernier alinéas du même article » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 624-1-1 » ;</p> <p><b>8° Supprimé</b></p> <p>II. – Le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la frontière » sont supprimés ;</p> <p>2° Après les mots : « et les », la fin de l'article L. 776-1 est ainsi rédigée : « interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 du même code. » ;</p> <p>3° L'article L. 776-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 776-2. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français, les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent aux règles définies à l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>	<p>le mot : « à » et, à la fin, les références : « aux deuxième et dernier alinéas du même article » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 624-1-1 » ;</p> <p><b>8° Suppression maintenue</b></p> <p>II. – Le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la frontière » sont supprimés ;</p> <p>2° Après les mots : « et les », la fin de l'article L. 776-1 est ainsi rédigée : « interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 514-1, <del>L. 514-2</del> et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 du même code. » ;</p> <p>3° L'article L. 776-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 776-2. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français, les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent aux règles définies à l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>	<p><b>8° Suppression maintenue</b></p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Après les mots : « et les », la fin de l'article L. 776-1 est ainsi rédigée : « interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 514-1 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 du même code. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale, les mots : « de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « d'interdiction de circulation sur le territoire français ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>IV (nouveau). – Aux 3° et 4° de l'article 131-30-1 du code pénal, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou pluriannuelle ».</u></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	
	<p><i>Article 30 bis A (nouveau)</i></p> <p>Après le 3° de l'article 322-3-1 du code pénal, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Un point d'importance vitale pour la défense nationale ou un site sensible, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation. »</p>	<p>Article 30 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	
<p>Article 30 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 21-13 du code civil, il est inséré un article 21-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-13-1. – Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le</p>	<p>Article 30 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 30 bis</p> <p><u>Après l'article 21-13-1 du code civil, il est inséré un article 21-13-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 21-13-2. – Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le</u></p>	

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11.

« L'article 21-4 est applicable aux déclarations souscrites en application du premier alinéa du présent article. »

*Article 30 ter (nouveau)*

Le code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 21-28, après la référence : « 21-12, », est insérée la référence : « 21-13-1, » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 26, les mots : « est reçue » sont remplacés par les mots : « et celle souscrite en application de l'article 21-13-1 sont reçues » ;

3° À l'article 26-1, après le mot : « français, », sont insérés les mots : « d'une part, et de celles souscrites en application de l'article 21-13-1, d'autre part, » ;

territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11.

« L'article 21-4 est applicable aux déclarations souscrites en application du premier alinéa du présent article. »

Article 30 ter

Le code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 21-28, après la référence : « 21-13-1, », est insérée la référence : « 21-13-2, » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 26, après la référence : « 21-13-1, », sont insérés les mots : « soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2, » ;

3° Après les mots : « des déclarations », la fin de l'article 26-1 est ainsi rédigée : « suivantes, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations :

« 1° Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français ;

« 2° Celles souscrites en application de l'article 21-

Article 30 ter

**Supprimé**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Le dernier alinéa de l'article 26-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l'article 21-2 » est remplacée par les références : « des articles 21-2 et 21-13-1 » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, la référence : « de l'article 21-4 » est remplacée par les références : « des articles 21-4 ou 21-13-1 ».</p>		<p><u>13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français :</u></p> <p><u>« 3° Celles souscrites en application de l'article 21-13-2 à raison de la qualité de frère ou sœur de Français. » ;</u></p> <p><u>4° Le dernier alinéa de l'article 26-3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) À la fin de la première phrase, la référence : « et 21-13-1 » est remplacée par les références : « , 21-13-1 et 21-13-2 » ;</u></p> <p><u>b) À la seconde phrase, la référence : « ou 21-13-1 » est remplacée par les références : « , 21-13-1 ou 21-13-2 ».</u></p>	
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	
<p>I. – L'article L. 311-9-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.</p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>II. – L'article L. 832-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>1° Au 1°, la référence : « , L. 313-10 (5°) » est supprimée ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Le 3° est ainsi</p>	<p>2° Le 3° est abrogé ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
rédigé :			
« 3° À l'article L. 313-20 :	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	
« a) ( <i>Supprimé</i> )	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	
« b) Au treizième alinéa, la référence à l'article L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	
« c) À l'avant-dernier alinéa, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte ; »	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	
3° Le 4° est ainsi rédigé :	3° ( <i>Alinéa sans modification</i> )	3° ( <i>Sans modification</i> )	
« 4° À l'article L. 313-10 :	« 4° ( <i>Alinéa sans modification</i> )		
« a) Au 2°, les références aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;	« a) ( <i>Sans modification</i> )		
« b) Au premier alinéa du 1° et aux deux premiers alinéas du 2°, les références à l'article L. 5221-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;	« b) Au premier alinéa du 1°, au 2° et à l'avant-dernier alinéa, les références à l'article L. 5221-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;		
« c) Au second alinéa du 1°, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à	« c) ( <i>Sans modification</i> )		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Mayotte ; »	3° bis A (nouveau) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :	3° bis A Après le 4°, il est inséré un 4° bis <u>A</u> ainsi rédigé :	
	« 4° bis À l'article L. 313-20 :	« 4° bis <u>A</u> (Alinéa sans modification)	
	« a) Au <del>treizième</del> alinéa, la référence à l'article L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;	« a) Au <u>quatorzième</u> alinéa, la référence à l'article L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;	
	« b) À l'avant-dernier alinéa, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte ; »	« b) (Sans modification)	
3° bis (nouveau) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :	3° bis Après le 4°, il est inséré un 4° <del>ter</del> ainsi rédigé :	3° bis Après le 4°, il est inséré un 4° <u>bis</u> ainsi rédigé :	
« 4° bis Au I de l'article L. 313-23-1, la référence : "du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail" est remplacée par la référence : "de l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte" ; »	« 4° <del>ter</del> Au I de l'article L. 313-23-1, la référence : "du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail" est remplacée par la référence : "de l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte" ; »	« 4° <u>bis</u> (Sans modification)	
	3° ter (nouveau) Au 7° , la référence : « au 2° de l'article L. 533-1 » est remplacée par la référence : « au 8° du I de l'article L. 511-1 » ;	3° ter (Sans modification)	
4° Sont ajoutés des 15° à 17° ainsi rédigés :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	
« 15° La formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance suffisante de la langue française mentionnée	« 15° La formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance de la langue française mentionnée à	« 15° (Sans modification)	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>à l'article L. 314-2 font l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive ;</p> <p>« 16° La carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 est délivrée, après l'avis d'un médecin, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 17° Au 4° de l'article L. 611-12, la référence à l'article L. 5312-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 326-1 du code du travail applicable à Mayotte. »</p>	<p>l'article L. 314-2 font l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive ;</p> <p>« 16° La carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 est délivrée, après avis médical, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le collège médical peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;</p> <p>« 17° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – L'article L. 5523-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5523-2. – L'autorisation de travail accordée à l'étranger est limitée au département ou à la collectivité dans lequel elle a été délivrée lorsqu'il s'agit :</p> <p>« 1° De la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" prévue aux articles L. 313-11 à L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>l'article L. 314-2 font l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive ;</p> <p>« 16° La carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 est délivrée, après avis médical, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le collège médical, <u>qui comprend un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration exerçant dans le département</u>, peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;</p> <p>« 17° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>« 2° De la carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" et "stagiaire mobile ICT (famille)", délivrées en application de l'article L. 313-7-2 du même code ;</p> <p>« 3° De la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-21 dudit code ;</p> <p>« 4° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" et "salarié détaché mobile ICT (famille)" délivrées en application de l'article L. 313-23-1 du même code ;</p> <p>« 5° De la carte de résident prévue aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 32</p> <p>La présente loi, à l'exception de son article 12, est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>Article 32</p> <p>La présente loi est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>Article 32</p> <p>La présente loi, à l'exception de l'article 12, est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	
<p>Pour l'application du 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A du code général des impôts est remplacée par une référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 34 bis A ( <i>nouveau</i> )	Article 34 bis A	
	Après l'article L. 330-6 du code du travail applicable à Mayotte, il est inséré un article L. 330-6-1 ainsi rédigé :	<u>I (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, au premier alinéa du présent article et à l'article L. 8253-1 du code du travail ».</u>	
	« Art. L. 330-6-1. – I. – Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 330-5 acquitte, pour chaque travailleur étranger <del>sans titre de travail</del> , une contribution spéciale.	<u>II. – (Alinéa sans modification)</u>	
	« Dans la limite de 5 000 fois le <del>taux horaire du minimum garanti</del> à l'article L. 141-2, le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans la limite de 2 000 fois ce même taux, ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger <del>sans titre</del> . Dans la limite de 15 000 fois ce	« Art. L. 330-6-1. – I. – Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 330-5 acquitte, pour chaque travailleur étranger <u>non autorisé à travailler</u> , une contribution spéciale.	
		« Dans la limite de cinq mille fois le <u>montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie prévue</u> à l'article L. 141-2, le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans la limite de deux mille fois ce même taux, ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>même taux, il peut être majoré en cas de réitération.</p> <p>« II. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution.</p> <p>« Elle est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>« Les sommes recouvrées par l'État pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui sont reversées dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. L'État prélève 4 % des sommes reversées au titre des frais de recouvrement.</p> <p>« III. – Le paiement de la contribution spéciale est garanti par un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers des redevables, où qu'ils se trouvent, au même rang que celui dont bénéficie le Trésor en application de l'article 1920 du code général des impôts.</p> <p>« Les créances privilégiées en application du présent III dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante sont inscrites à un registre public dans le délai de six mois <del>suivant</del> leur date limite de paiement.</p> <p>« L'inscription</p>	<p>étranger <u>non autorisé à travailler</u>. Dans la limite de quinze mille fois ce même taux, il peut être majoré en cas de réitération.</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les créances privilégiées en application du présent III dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante sont inscrites à un registre public dans le délai de six mois <u>à compter</u> de leur date limite de paiement.</p> <p>(<i>Alinéa sans</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>conserve le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.</p> <p>« IV. – En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de la contribution spéciale, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.</p> <p>« Les frais de poursuite dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture ne sont pas dus.</p> <p>« L'inscription d'une créance privilégiée en application du III du présent article peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle.</p> <p>« V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« IV. – (<i>Sans modification)</i></p> <p>« V. – (<i>Sans modification)</i></p>	
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 35</p> <p>Au terme d'une première année de séjour régulier en France, l'étranger qui a conclu avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration en application</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 35</p> <p>Au terme d'une première année de séjour régulier en France, l'étranger qui a conclu avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration en application</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 35</p> <p>Au terme d'une première année de séjour régulier en France, l'étranger qui a conclu avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration en application</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficie de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17 du même code dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat, qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° du même article.</p>	<p>de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficie de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17 du même code dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat <del>et qu'il a atteint le niveau de langue prescrit</del>, qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° du I du même article.</p>	<p>de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficie de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17 du même code dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat, qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° du I du même article.</p> <p>Article 35 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 30 bis et 30 ter entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</u></p> <p><u>II. – Les articles 3, 4, à l'exception des 3° et 3° bis du II, 5, 6, 7, à l'exception du III, 8, 8 bis A, 8 bis et 9, les 1° et 2° de l'article 10, les articles 11, 13, à l'exception du 2°, du e du 3° et du 9° du I, des I bis et II, du 1° du III et du VII, 13 bis A, 13 bis, 14, 15, à l'exception du I, 17, 17 bis A, 18 A à 19 bis, 21 à 22 bis A, 23 bis A, 25, 29, à l'exception des 6° bis, 7° et 7° ter du I, 31, sous réserve du V du présent article, et 35 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016.</u></p> <p><u>III. – Les II et II bis de l'article 14, le b du 1° de l'article 16, les articles 18 A,</u></p>	

Texte adopté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte adopté en première  
lecture par le Sénat

—

Texte adopté en nouvelle  
lecture par l'Assemblée  
nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

19 et 19 bis A, les deuxième à onzième alinéas du I de l'article 22 et l'article 22 bis A s'appliquent aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

IV. – Par dérogation aux I à III du présent article, les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, à l'exception des 3<sup>o</sup> et 3<sup>o bis</sup> du II, 6, 7, à l'exception du III, et 9, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 10, les articles 11, à l'exception de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 13, à l'exception du e du 3<sup>o</sup> et du 9<sup>o</sup> du I, des I bis et II et du 1<sup>o</sup> du III, et 13 bis et le deuxième alinéa du 4<sup>o</sup> du II de l'article 31 entrent en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

V. – L'article 4 bis, le 3<sup>o</sup> de l'article 10, l'article 10 bis, le 2<sup>o</sup> du I et le VII de l'article 13 et le troisième alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 31 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

VI. – La présente loi s'applique aux demandes pour lesquelles aucune décision n'est intervenue à sa date d'entrée en vigueur. Le 3<sup>o</sup> de l'article 10, l'article 10 bis, le 2<sup>o</sup> du I de l'article 13 et le troisième alinéa du 4<sup>o</sup> du II de l'article 31 s'appliquent aux demandes présentées après son entrée en vigueur.